
« Nuit du Droit »
Cour administrative d'appel de Paris

4 octobre 2022

Reconstitution d'audience

Procédure de référé liberté

Dossier pédagogique pour l'option
« Droit et Grands Enjeux du Monde Contemporain »

« Nuit du Droit » - Cour administrative d'appel de Paris

Procédure de référé liberté – Reconstitution d'audience

Dossier pédagogique*

SOMMAIRE :

Présentation de l'affaire	4
Liens avec les points du programme de l'option D.G.E.M.C.	5
<u>Pièce n°1</u> Déclaration de manifestation du 20 novembre 2020.....	6
<u>Pièce n°2</u> Arrêté du Préfet de police de Paris n°2020-01007 , du 25 novembre 2020 <i>portant interdiction de l'itinéraire déposé d'une manifestation déclarée pour le samedi 28 novembre 2020</i>	8
Annexe à l'arrêté du Préfet de police de Paris n°2020-01007 , du 25 novembre 2020 <i>Voies et délais de de recours</i>	10
<u>Pièce n°3</u> L'office du juge administratif des référés et les libertés fondamentales en jeu, <i>jurisprudence du Conseil d'État</i>	11
<u>Pièce n°4</u> Circonstances et cadre juridique du litige	12
<u>Pièce n°5</u> Avis sanitaire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) sur les manifestations revendicatives, du 9 novembre 2020.....	13
Litige avec l'administration : la procédure de référé liberté	15

* Je tiens à remercier Mme FOMBEUR, Conseillère d'État et M. DUCHON-DORIS, président du Tribunal administratif de Paris ; et pour l'Académie de Paris, Mme MEMBREY-BEZIER, du service de Communication du Cabinet du Recteur et M. ASSERAF-GODRIE, IPR de SES-DGEMC, tant pour les éléments constitutifs de ce dossier, que pour les échanges et précieux conseils que chacun d'entre eux ont pu nous prodiguer afin d'accompagner nos élèves dans cette « expérience d'immersion » au sein de l'univers juridictionnel du droit public.
M. GOUGEON, enseignant en DGEMC au Lycée Jacques Decour.

PRESENTATION DE L'AFFAIRE

Le 20 octobre 2020 était déposée à l'Assemblée nationale la proposition de loi relative « à la sécurité globale ». Du fait notamment de l'interdiction, prévue par le texte, de la diffusion d'images de policiers ou de gendarmes en opération dans certaines circonstances, plusieurs syndicats de journalistes, estimant que cette disposition était susceptible de porter une atteinte majeure à la liberté d'expression et à la liberté de la presse, ont organisé des premières manifestations le 21 novembre 2020.

A la suite de l'adoption en première lecture de la proposition de loi par l'Assemblée nationale le 24 novembre 2020, plusieurs syndicats de journalistes ont appelé à une « marche des libertés contre les lois liberticides » et ont déposé le même jour une déclaration de manifestation en préfecture de Police pour le samedi 28 novembre à Paris, sur un parcours entre la place de la République (14 heures) et la place de la Bastille (18 heures) avec une prise de parole à l'arrivée (*pièce 1*).

Par l'arrêté attaqué daté du 28 novembre 2020, le préfet de police a interdit la manifestation et a seulement autorisé un rassemblement organisé de manière statique, place de la République (*pièce 2*).

Le Syndicat National des Journalistes CGT (SNJ CGT), Le Syndicat National des Journalistes et la Confédération Générale du Travail (CGT) ont alors demandé au juge du référé-liberté du tribunal administratif de Paris, par une requête enregistrée le 26 novembre 2020, la suspension de l'exécution de cet arrêté.

Leur demande est formulée sur le fondement de l'article **L. 521-2 du code de justice administrative** qui dispose :

Art. 521-2 : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ».

Deux conditions sont donc nécessaires pour que le juge des libertés ordonne des mesures :

- Il faut que la demande soit justifiée par l'urgence ;
- Il faut qu'une atteinte grave et manifestement illégale ait été portée à une liberté fondamentale.

Sur le premier point, les syndicats requérants font valoir l'imminence de la manifestation ; sur le second, ils soutiennent que l'interdiction de la manifestation porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'expression et de communication, laquelle s'exerce notamment par la liberté de manifester ou de se réunir. Ils font notamment référence aux ordonnances prises par le juge des référés du Conseil d'Etat en juin et juillet 2020 qui ont suspendu l'exécution des dispositions du décret du 11 mai 2020 puis celles du décret du 31 mai 2020 qui restreignaient trop la liberté de manifester (voir *pièce 3* les extraits de ces ordonnances concernant l'office du juge des référés lorsque la liberté de manifester entre en conflit avec les exigences de santé publique).

Ils soulignent que l'interdiction de l'itinéraire de la manifestation, compte tenu des modalités de cette dernière, est injustifiée car à la fois non nécessaire, inadaptée et disproportionnée aux objectifs de protection de l'ordre et de la santé publique invoqués par la préfecture.

De son côté, la préfecture de police de Paris rappelle les circonstances et le cadre juridique du litige qui prévoit un encadrement du droit de manifester (*pièce 4*).

Au cas d'espèce, elle fait valoir les arguments suivants :

- 1) le préfet de police n'a pas entendu interdire la manifestation déclarée mais seulement aménager son mode opératoire en conciliant les impératifs d'ordre public, de protection de la santé et de respect des libertés fondamentales, comme l'impose la jurisprudence du Conseil d'Etat ; il n'y a donc pas d'atteinte à la liberté d'expression ou à la liberté de manifester.
- 2) La mesure prise est nécessaire, adaptée et proportionnée :
 - d'une part, si la situation sanitaire s'améliore, elle reste préoccupante, avec encore un fort taux d'occupation des services de réanimation par des patients atteints du covid-19 (80 %). Or, une manifestation statique a un effet moins contaminant qu'une manifestation dynamique comme l'indique l'Agence régionale de santé (*pièce 5*).
 - d'autre part, le maintien du dispositif Vigipirate au niveau renforcé, le déroulement du procès des attentats de Charlie Hebdo, la nécessité d'encadrer neuf manifestations prévues à Paris le même jour et la surveillance programmée du déconfinement progressif avec la réouverture de nombreux commerces vont mobiliser de nombreux équipages de police ; 20 unités de forces mobiles ont été prévues pour un rassemblement sur la place de la République ; ce dispositif devrait être doublé en cas de cortège jusqu'à la place de la Bastille, ce qui n'est pas possible compte tenu des autres contraintes auxquelles la préfecture de police doit faire face.

Les parties sont convoquées à une audience le 27 novembre 2020 à 15 heures.

LIENS AVEC LES POINTS DU PROGRAMME DE L'OPTION D.G.E.M.C.

Partie 1 - Comment le droit est-il organisé ?

1.1 - Sources du droit

1.2 - L'organisation judiciaire en France

Partie 2 - Des questions juridiques contemporaines

2.1 - Les sujets de droits

2.2 - Liberté, égalité, fraternité

- **Dans quelle mesure l'État peut-il limiter la liberté des individus ?**

Le point d'équilibre entre sécurité et liberté se déplace au cours du temps – comme l'ont révélé les débats sur les conditions de la lutte contre la menace terroriste. Certaines mesures limitatives des libertés individuelles – à l'image des portiques de sécurité dans les aéroports ou des systèmes de vidéosurveillance – sont plutôt bien acceptées ; les bénéfices escomptés sont importants. À l'inverse, un État qui porterait des atteintes majeures aux libertés individuelles pour espérer n'obtenir qu'une garantie minimale de leur sécurité s'éloignerait de l'idéal commun de liberté.

Pièce n° 1



A Paris, le 24/11/2020

DEPOT D'UNE DECLARATION DE MANIFESTATION

INFORMATIONS SUR LA MANIFESTATION

1 - OBJET DE DE LA MANIFESTATION :

Mardi 24 novembre l'Assemblée nationale va adopter, en procédure accélérée, la proposition de loi déposée par le groupe La République en Marche relative à la sécurité globale. Plusieurs articles de cette PPL provoquent un émoi considérable au sein de la profession de journaliste. En particulier l'article 24 qui entend interdire la diffusion de l'image d'un policier ou gendarme en opération, par tous moyens, dans le but de porter atteinte à leur intégrité physique ou psychique. La protection des forces de l'ordre, nécessité indéniable dans une société démocratique, est déjà assurée le code pénal et la loi de 1881 qui sanctionnent le cyberharcèlement, la provocation à la commission d'un crime ou d'un délit et les menaces de commettre un délit ou un crime. La protection des forces de l'ordre ne passe que par l'application des textes déjà existants et le renforcement des moyens contre la cybercriminalité. Le nouveau délit instauré par cette proposition de loi a pour objectif réel de restreindre le droit des journalistes et la liberté de la presse de manière disproportionné par rapport à la réalité de la menace non étayée par les promoteurs de ce texte.

Les 4 syndicats représentatifs de la profession de journaliste (SNJ, SNJ-CGT, CFDT Journalistes et SGJ-FO) ont organisé un premier rassemblement pour s'opposer à cette nouvelle attaque contre le droit d'informer place Edouard Herriot le 17 novembre puis le 21 novembre place du Trocadéro. La coordination opposée à la PPL Sécurité globale a été reçue par le Ministre de l'Intérieur le 23 novembre. Cette réunion a été un échec. Dans la poursuite de cette mobilisation les 4 syndicats représentatifs de la profession de journaliste (SNJ, SNJ-CGT, CFDT Journalistes et SGJ-FO) et la coordination nationale opposée à la PPL ont annoncé l'organisation d'une Marche des Libertés samedi 28 novembre.

2- DATE : 28 NOVEMBRE 2020

3 - HEURE ET LIEU DE RASSEMBLEMENT : 14H PLACE DE LA REPUBLIQUE
75011 Paris

4 - HEURE ET LIEU DE DISPERSION : 18H PLACE DE LA BASTILLE
75116 Paris

5 - ITINÉRAIRE DU CORTÈGE : REPUBLIQUE – BASTILLE PUIS PRISE DE PAROLE A L'ARRIVEE SUR UN CAMION PLATEAU

6 - NOMBRE DE PARTICIPANTS : 800 - 1000

7 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES :

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 13 juin 2020, « manifestations sur la voie publique »

Vu la conférence de presse du Premier ministre en date 29 octobre 2010 réaffirmant la possibilité de tenir des « manifestations revendicatives déclarées auprès de la préfecture »

Conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat, ce rassemblement comprend moins de 5000 personnes.

Comme prévu dans le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise actualisé au 29 octobre 2020, s'agissant des activités en extérieur, le port du masque est obligatoire « en cas de regroupement ou d'incapacité de respecter la distance d'un mètre entre personnes » ce qui sera rappelé dans notre appel.

Le rassemblement prévu le 28 novembre 2020 sera organisé en présence d'un service d'ordre des 4 organisations syndicales comme nous avons l'habitude de procéder, afin de garantir les protocoles sanitaires en vigueur.

Ce service d'ordre sera doté de masques chirurgicaux homologués pour les personnes n'ayant pas prévu de masque et sera vigilant au respect du port effectif du masque par les manifestants.

Nous invitons enfin les personnes « vulnérables » à faire preuve d'une vigilance particulière et à demeurer à leur domicile. De même, nous demandons aux personnes présentant des symptômes ou déclarée en tant que « cas contact » par l'assurance maladie de ne pas venir à ce rassemblement.

Concernant la distanciation physique, les participants doivent respecter entre eux une distanciation physique d'un mètre. Nous rappelons dans nos communications cette obligation.

Afin de prévenir la circulation du virus, notre organisation ne produira pas de tract pour éviter le passage de documents de main en main.

Nous restons à l'écoute de la Préfecture sur les préconisations supplémentaires qu'elle estimerait nécessaire de mettre en œuvre lors de ce rassemblement.

Dans l'hypothèse où la préfecture décidait d'interdire cette manifestation, nous demandons qu'un arrêté d'interdiction soit pris et de le signifier dans des délais raisonnables aux organisateurs afin de laisser le temps d'en informer les professionnels que nous représentons.

RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISATEUR

Dénomination (si le déclarant est une personne morale) :

Syndicat national des Journalistes
Syndicat national des Journalistes CGT (SNJ-CGT)
Syndicat national des JournalistesCFDT Journalistes
Syndicat général des Journalistes FO (SGJ-FP)

Déclarant n°1

Emmanuel VIRE
Secrétaire général du SNJ-CGT
Tel : 06 31 04 35 36
evire71@gmail.com

Déclarant n°2

Dominique PRADALIE
Secrétaire général du SNJ
Tel : 06 73 68 26 59
dpradalie@oitlook.com

Pièce n° 2



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2020-01007
portant interdiction de l'itinéraire déposé d'une manifestation déclarée pour le
samedi 28 novembre 2020

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le message en date du 25 novembre 2020 transmis aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) par lequel M. Emmanuel VIRE et M. Dominique PRADALIE déclarent une manifestation le samedi 28 novembre 2020 au nom du Syndicat National des Journalistes (SNJ), du Syndicat National des Journalistes CGT (SNJ-CGT), de la CDFT journalistes et du Syndicat Général des Journalistes FO (SGJ-FO) pour contester « l'adoption le mardi 24 novembre 2020 par l'Assemblée nationale de la proposition de loi déposée par le groupe la République en Marche relative à la sécurité globale », avec comme point de rassemblement à 14h00 la Place de la République à Paris et un parcours prévu depuis cette place jusqu'à la place de la Bastille avec un horaire prévu de dispersion à 18h00 sur cette place ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ;

Considérant que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, le Président de la République a déclaré en conseil des ministres, par décret du 14 octobre 2020 susvisé, l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant que, en application du II de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, les organisateurs des manifestations sur la voie publique adressent au préfet une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale ; que le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des gestes barrières ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire de Paris et ceux des départements de la petite couronne, avec un nombre de cas confirmés qui s'établit à un niveau élevé, ainsi que le nombre des hospitalisations conventionnelles et en réanimation des patients atteints par le virus et un taux d'occupation des lits de réanimation par cette catégorie de patients proche des 100% ;

Considérant que si les déclarants ont précisé dans leur message qu'ils s'engageaient à rappeler aux manifestants et à faire respecter l'ensemble des mesures sanitaires « dites barrières » de distanciation physique d'un mètre, du port effectif du masque et à en fournir pour les participants qui en seraient dépourvus durant la manifestation tout en incitant les personnes vulnérables ou symptomatiques à ne pas participer à ce rassemblement et en évitant de produire des tracts pour éviter le passage de documents de main en main, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, dans un avis sanitaire adressé au préfet de police sur les manifestations revendicatives rendu le 9 novembre 2020, privilégie le dispositif selon lequel seules les participations organisées de manière statique sont susceptibles d'éviter le brassage des populations et donc de prévenir la propagation du virus, ou du moins la ralentir fortement, si elles sont organisées dans des espaces extérieurs suffisamment importants pour que la distanciation de 1 mètre minimal entre deux personnes puisse être facilement respectée et il précise à cet égard que la jauge de 4m² par personne retenue dans les ERP peut permettre d'approcher aisément la surface nécessaire ; que, par courriel du 25 novembre 2020, les services de la direction de l'ordre public et de la circulation ont communiqué aux déclarants le sens de l'avis sanitaire du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Considérant que pour cette raison les services de la direction de l'ordre public et de la circulation ont indiqué à M. Emmanuel VIRE et à M. Dominique PRADALIE le 25 novembre 2020 que leur manifestation en cortège ne pourrait se tenir, en leur demandant de bien vouloir déclarer un rassemblement statique qui pourrait se tenir place de la République ; que ces derniers ont confirmé le même jour la tenue de leur manifestation en cortège ;

Considérant enfin que, le samedi 28 novembre prochain, les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés par d'autres missions dans la capitale et sa proche banlieue, dans un contexte de menace terroriste particulièrement aigue qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE toujours activé et porté le jeudi 29 octobre 2020 au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national après l'attentat survenu le jeudi 29 octobre au matin à Nice au sein de la basilique Notre-Dame de Nice, quelques jours après l'assassinat d'un professeur d'histoire-géographie à Conflans-Sainte-Honorine par un terroriste islamiste ;

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais – 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau – 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX et HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Pièce n° 3

L'office du juge des référés et les libertés fondamentales en jeu : jurisprudence du Conseil d'État

Le Conseil d'Etat, dans ses ordonnances de référé, n° 441257 et autres, CGT et autres, du 6 juillet 2020 et n°440846, M. Renault et autres, du 13 juin 2020, a apporté les précisions suivantes (extraits) :

« (...) »

7. L'article L. 511-1 du code de justice administrative dispose que : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais. Aux termes de l'article L. 521-2 du même code : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »*

8. Dans l'actuelle période d'état d'urgence sanitaire, il appartient aux différentes autorités compétentes de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie. Ces mesures, qui peuvent limiter l'exercice des droits et libertés fondamentaux doivent, dans cette mesure, être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif de sauvegarde de la santé publique qu'elles poursuivent.

9. Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 511-1 et L. 521-2 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, résultant de l'action ou de la carence de cette personne publique, de prescrire les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte, dès lors qu'existe une situation d'urgence caractérisée justifiant le prononcé de mesures de sauvegarde à très bref délai et qu'il est possible de prendre utilement de telles mesures. Celles-ci doivent, en principe, présenter un caractère provisoire, sauf lorsque aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte.

10. La liberté d'expression et de communication, garantie par la Constitution et par les articles 10 et 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, constitue une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Son exercice, notamment par la liberté de manifester ou de se réunir, est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect d'autres droits et libertés constituant également des libertés fondamentales au sens de cet article, tels que la liberté syndicale. Il doit cependant être concilié avec le respect de l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé et avec le maintien de l'ordre public. (...) ».

Pièce n° 4

Circonstances et cadre juridique du litige :

En raison de l'émergence d'un nouveau coronavirus, responsable de la maladie covid-19, de caractère pathogène et particulièrement contagieux, et de sa propagation sur le territoire français, après de premières mesures arrêtées par le ministre des solidarités et de la santé et par le Premier ministre, en particulier l'interdiction, décidée par le décret du 16 mars 2020, de déplacement de toute personne, en principe, hors de son domicile, la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020. La loi du 11 mai 2020 a prorogé cet état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus. L'évolution de la situation sanitaire a conduit à un assouplissement des mesures prises et la loi du 9 juillet 2020, a organisé un régime de sortie de cet état d'urgence. Mais une nouvelle progression de l'épidémie a conduit le Président de la République à prendre le décret du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence à compter du 17 octobre à 00 heure sur l'ensemble du territoire national. Le législateur, par l'article 1er de la loi du 14 novembre 2020, a prorogé cet état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 inclus.

Dans ce cadre, le décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire définit au niveau national, à son article 1er, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », et prévoit, notamment, que les rassemblements, réunions et déplacements qui ne sont pas interdits en vertu de ce décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

En particulier, il dispose que les organisateurs des manifestations sur la voie publique adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des gestes barrières prévues par l'article 1^{er} du code de la santé publique.

Le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect de ces gestes barrières.

Paris, le 9 novembre 2020.

Le Directeur général de l'ARS d'Île-de-France
au
Préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris

Objet : Avis sanitaire sur les manifestations revendicatives

Par courrier électronique en date du 6 novembre, vous m'interrogez sur les recommandations sanitaires permettant de réduire le risque de transmission du Covid-19 lors des manifestations revendicatives sur la voie publique.

Le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) a émis des recommandations dans un avis du 17 juin 2020 sur les mesures visant à réduire le risque sanitaire lié au Covid-19 dans les rassemblements de grande ampleur. Le HCSP vise dans cet avis « *les événements caractérisés par une concentration de personnes en un lieu particulier pour un objectif spécifique sur une période définie qui nécessitent une planification et une mobilisation de ressources de l'organisateur* ».

Le HCSP souligne en particulier que « *dans le contexte de la pandémie Covid-19, les rassemblements de masse peuvent amplifier la transmission du virus SARS-CoV-2. Le virus se transmet principalement de personne à personne par l'intermédiaire de gouttelettes oropharyngées et par contact des mains avec des surfaces contaminées qui sont ensuite portées au visage. Le risque de transmission semble être proportionnel à la proximité et à la fréquence des interactions entre un individu infecté et un individu non infecté* ».

Les principales mesures permettant de réduire le risque sont :

- la distanciation sociale ou physique et en particulier le maintien d'une distance de plus d'un mètre entre deux participants ;
- l'hygiène des mains et les gestes barrières qui doivent être scrupuleusement respectés, soit par un lavage des mains à l'eau et au savon, soit par une friction hydro-alcoolique (FHA) ;
- le port de masque grand public pour la population (répondant aux spécifications de l'Afnor2).

Le HCSP souligne, s'agissant des rassemblements « en libre accès », que leurs caractéristiques font qu'il est extrêmement difficile de s'assurer de la distanciation physique entre les personnes. Aussi l'importance du port du masque grand public et de l'hygiène des mains doit-elle être régulièrement rappelée aux participants.

Le HCSP précise aussi que la distance physique a toute son importance pour réduire la transmission de proximité, même si l'on porte un masque, notamment en milieu extérieur, avec une forte densité de personnes.

Aussi les recommandations qui peuvent être formulées visent à renforcer les mesures de sensibilisation et à mettre en place des actions facilitant leur respect.


1. Mettre en œuvre des mesures de sensibilisation pour réduire les risques de contamination

- Que les consignes de sécurité sanitaire soient rappelées tout au long de la manifestation :
 - Respect de la distance d'un mètre minimale entre les manifestants
 - Port permanent du masque
 - Réalisation de FHA régulières.
- Que l'organisateur rappelle en amont, et durant la manifestation par tout moyen adapté, que les personnes se sachant symptomatiques ou ayant eu des contacts avec une personne positive Covid-19 ou suspectée ne viennent pas à l'évènement.
- Que les participants soient encouragés, en amont de l'évènement, à utiliser les applications pour smartphones d'aide au repérage des cas suspects pouvant permettre, en cas de présence d'une personne infectée, de réduire le risque de dissémination de nouveaux clusters.

2. Mettre en œuvre des actions facilitant le respect des mesures de réduction des risques de contamination

- Autant que possible, des participations organisées de manière statique doivent être privilégiées afin d'éviter le brassage des populations, dans des espaces extérieurs suffisamment importants pour que la distanciation de 1 mètre minimal entre deux participants puisse être facilement respectée. A titre indicatif, la jauge de 4m² par personne retenue dans les ERP peut permettre d'approcher aisément la surface nécessaire.
- A défaut, identifier les parcours, les organisations et des durées de manifestations permettant que la densité de population soit réduite et permette le respect de la distance d'un mètre minimal entre les manifestants :
 - Dans des voies de largeur importante et en évitant toute situation pouvant entraîner un ralentissement sur le parcours, dans la mesure où ces ralentissements sont de nature à augmenter localement la densité des manifestants ;
 - Prévoir des temps de parcours suffisamment longs pour permettre un espacement dans le temps des départs ;
 - Organiser les départs de manifestation de manière échelonnée pour éviter tout rassemblement dense au début de cortège ;
 - Veiller à ce qu'en tout lieu du parcours et notamment à l'arrivée et au départ, la densité permette de maintenir une distance d'un mètre au moins entre les participants. En termes de densité, la jauge de 4m² par personne peut être un bon indicateur ;
 - Prévoir des lieux de départ et d'arrivée avec des dessertes nombreuses en transport en commun pour fluidifier les flux de personnes et limiter la densité dans les transports.
- Tenir à disposition des manifestants du gel hydro-alcoolique, ainsi que des masques à distribuer si nécessaire.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France


Aurélien ROUSSEAU

Litige avec l'administration : la procédure de référé liberté

[le justiciable peut] utiliser un référé liberté en cas d'urgence si une décision administrative porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale (liberté de réunion, liberté d'expression, droit de propriété, etc.). Vous devez adresser votre requête au tribunal administratif. L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire. Le juge doit se prononcer dans les 48 heures. Vous pouvez contester sa décision devant le Conseil d'État.

1 – « Référé liberté » : de quoi s'agit-il ?

Le référé liberté vous permet de demander au juge de prendre en urgence une mesure nécessaire à la sauvegarde d'une de vos libertés fondamentales si l'administration y porte atteinte de manière grave et illégale. Il peut s'agir d'une **personne morale*** de droit public ou d'un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public.

**PERSONNE MORALE : Groupement de personnes physiques réunies pour accomplir quelque chose en commun (entreprises, sociétés civiles, associations, État, collectivités territoriales, etc.). Ce groupe peut aussi réunir des personnes physiques et des personnes morales. Il peut aussi n'être constitué que d'un seul membre (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée - EURL - par exemple).*

2 – Conditions d'un recours pour un « référé liberté »

Pour faire un recours liberté, vous devez remplir les conditions suivantes :

- Justifier de l'urgence
- Montrer qu'une liberté fondamentale est en cause (liberté de réunion, liberté d'aller et de venir, liberté d'expression, droit de propriété, etc.)
- Montrer que l'atteinte portée à cette liberté est grave et manifestement illégale

3 – Comment faire la demande ?

La requête doit porter la mention "**référé**" et préciser les points suivants :

- Objet de la demande (par exemple, la suspension d'une décision)
- Exposé des faits
- Arguments montrant le bien fondé et l'urgence de votre demande

L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire. Il peut être cependant utile de se faire conseiller par un **avocat spécialisé en droit public**.

Vous pouvez déposer votre requête :

- En ligne
- Sur place
- Par courrier

Si vous êtes représenté par un avocat, il doit obligatoirement utiliser l'application [Télérecours](#) pour transmettre votre requête.

4 – Coût

La procédure est gratuite

[mais pas l'assistance par un avocat spécialisé en droit public]

5 – Instruction et décision

La requête est instruite de façon accélérée. Le juge peut rejeter directement la requête par une **ordonnance*** rendue sans audience dans les 2 cas suivants :

- La demande ne présente pas de caractère d'urgence
- La requête est irrecevable ou mal fondée

**ORDONNANCE : Nom donné à certaines décisions de justice prises par un magistrat unique (président de juridiction, juge d'instruction, etc.). Par exemple, une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel prise par un juge d'instruction.*

Dans les autres cas, le juge communique la requête à l'administration et à toutes les personnes concernées pour qu'elles puissent se défendre. Il fixe dans les plus brefs délais la date et l'heure de l'audience et en informe les parties. Vous pouvez être convoqué par tout moyen, y compris par téléphone. Les parties peuvent présenter leurs arguments à l'audience.

Le juge des référés, statuant comme juge unique, doit se prononcer dans les 48 heures du dépôt de votre requête.

L'ordonnance de référé vous est **notifiée*** sans délai.

À partir du 20 novembre 2020, les juridictions administratives peuvent modifier les règles de procédure applicables aux affaires qu'elles traitent, pour leur permettre de poursuivre leur activité pendant l'état d'urgence sanitaire. Les modifications peuvent porter sur les points suivants :

- Possibilité pour les juridictions de communiquer par tout moyen avec les parties
- Déroulement de l'audience via un moyen de télécommunication audiovisuelle ou par voie électronique
- Possibilité pour les juges de participer à l'audience à distance
- Recours à la procédure sans audience en référé
- Recours à la procédure sans audience dans certains cas pour le contentieux du droit au logement opposable
- Dispense de lecture des décisions rendues en urgence dans le contentieux de l'éloignement des étrangers

Ces possibilités de modifier les règles de procédure cesseront le jour de la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit le 15 novembre 2021.

6 – Recours

Les voies et délais de recours sont indiqués dans la lettre de **notification*** de la décision du juge des référés.

**NOTIFICATION : Formalité par laquelle un acte de procédure ou une décision est porté à la connaissance d'une personne*

Les parties peuvent [faire appel devant le Conseil d'État](#) dans un délai de **15 jours**.

Le Conseil d'État se prononce dans un délai de **48 heures**.

Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2551>

*Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice
[+ modifications et ajouts pour raisons pédagogiques],*